La Police municipale de Bois-le-Roi vous informe

Police municipale de Bois-le-Roi
4 avenue Paul Doumer - 77590 Bois-le-Roi

police-municipale@ville-boisleroi.fr
ville-boisleroi.fr > Portail Police

Rôle et missions de la Police municipale

Assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et l'ordre public sur la commune.

- **Faire respecter les arrêtés municipaux,** qu'il s'agisse d'arrêtés d'ordre général comme la réglementation des stationnements ou d'arrêtés spéciaux, tels que les festivités ou les travaux sur la commune.

- **Gérer et contrôler les occupations du domaine public.** Vous prévoyez d' organiser une fête des voisins ? Vous avez des travaux à effectuer avec dépose d'une benne à gravats, échafaudage, stockage de matériaux ? N'oubliez pas de demander une autorisation d'occupation du domaine public.

- **Assurer la sécurité des enfants** aux abords des écoles et se rapprocher de la population. Des patrouilles de la Police municipale, pédestres et véhiculées, sont fréquentes sur la commune.

- **Sensibiliser à la prévention routière.** Des actions sont menées dans les écoles (du CP au CM2). Des ateliers théoriques en classe sont dispensés, comme l'apprentissage de la bicyclette, savoir se déplacer à pied, en vélo. Afin de marquer l'aboutissement de ces échanges, une Journée Prévention Sécurité Jeunesse est organisée auprès des élèves de 3ème du collège Denecourt, elle a pour but de sensibiliser les jeunes aux risques et dangers dont ils peuvent être acteurs ou victimes. Une préparation à l'ASSR 1 (permis 50 cm^3 et obligatoire pour le permis B) des 5èmes est réalisée au collège Denecourt.

- **Verbaliser les infractions au Code de la route**

- **Intervenir en cas de nuisances**

- **Intervenir lors des accidents sur la voie publique**

- **Assurer le bon ordre des manifestations,** cérémonies et commémorations dans la commune. La Police municipale assure la sécurité des biens et des personnes. Elle encadre et accompagne les défilés en régulant la circulation.

Rappel Code de la route

Dans Bois-le-Roi, nous roulons à 30 km/h

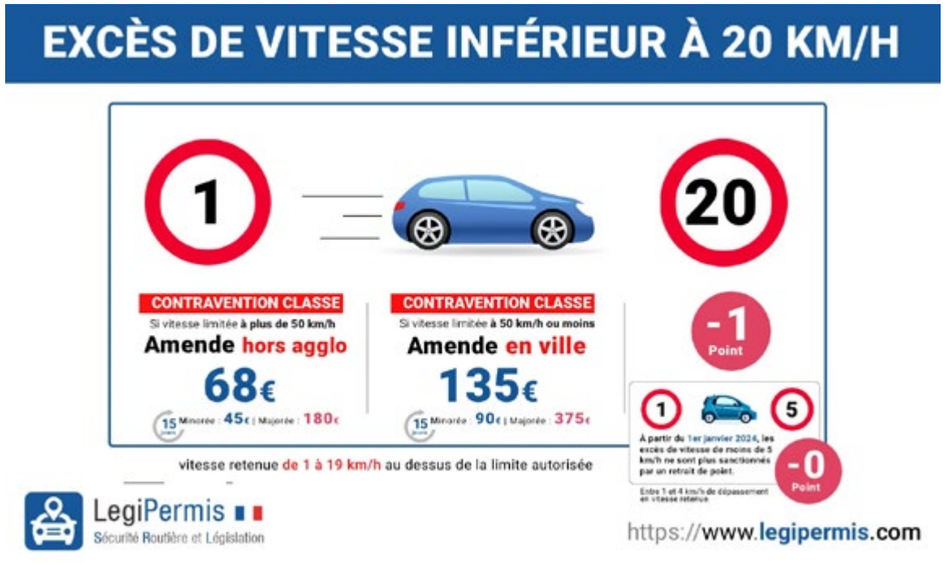

Stationnement

Les zones règlementées sont des zones à stationnement gratuit limitées dans le temps. Cette durée limitée du stationnement est contrôlée par un disque qui doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.
En France, le défaut de disque bleu ou sa non-conformité à l'arrêté du 6 décembre 2007 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (35 €).

L'arrêt et le stationnement sur le trottoir (ou à cheval sur le trottoir) sont strictement interdits et considérés comme très gênants et par conséquent verbalisables sauf signalisation spécifique l'autorisant. Dans ce cas le stationnement doit se faire dans les emplacements matérialisés au sol s'ils sont existants.
Vous êtes amendable d'une contravention d'un montant de 135 € pour un véhicule motorisé (Article R. 417-11 du CR) et d'un montant de 35 € pour un cyclomoteur (Article R. 417-10 du CR)
Une fourrière, aux frais du propriétaire, peut également être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

STATIONNEMENT VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Vous trouverez 2 emplacements de stationnement avec borne de recharge, réservés uniquement aux véhicules hybrides, sur les parkings:

- Place de la Cité
- Rue Moreau de Tours (complexe sportif Langenargen)
- Place Jeanne Platet

La recharge des véhicules est limitée à 3 heures, de 8h30 à 19h30.
Un véhicule non branché à la borne est une infraction.

La mairie vous assure **la gratuité du parking sud de la gare** tous les dimanches, de 6h00 à 14h00, à l'occasion du marché dominical de la commune.

Réglementation sur les animaux domestiques

Nous vous rappelons que **votre animal doit être tenu en laisse** sur toute la commune pour la tranquillité et la sécurité de tous suivant l'arrêté municipal N° PM2017/211 du 1er décembre 2017. En effet un chien non tenu en laisse peut provoquer un accident ou bousculer une personne fragile. Nous comptons sur la vigilance de chacun.

L'article R. 632-1 du Code pénal et l'article R. 541-76 du Code de l'environnement classent **les déjections canines** au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres. Par conséquent, le fait d'abandonner les crottes de son chien sur la voie publique expose à une contravention de 2ème classe.

L'identification des animaux de compagnie est une obligation légale qui les protège.

- Pour les chiens, l'identification doit être effectuée avant l'âge de 4 mois.
- Pour les chats, l'identification doit être effectuée avant l'âge de 7 mois.

Le fait de détenir un chien non identifié est une infraction punie d'une amende de 4ème classe (750 €), mais c'est aussi le condamner si vous le perdez.

La loi du 20 juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens susceptibles d'être dangereux. Les propriétaires de **chiens de catégorie 1 et 2** doivent se déclarer à la Police municipale.

Mon chien vient de mordre une personne

Vous devez déclarer, immédiatement, la morsure à la mairie de votre commune de résidence.
Si votre chien était sous la garde et la surveillance d'une autre personne, cette personne peut effectuer la déclaration à la mairie de sa commune de résidence. Tout professionnel qui a connaissance de l'événement dans l'exercice de ses fonctions (médecin, assureur, vétérinaire...) peut également effectuer cette déclaration.

Centre animalier/Fourrière - SACPA Vaux-le-Pénil - 01 64 52 17 13

Les règles de bon voisinage

INTERDICTION DE BRÛLER

Nous vous rappelons qu'il est formellement interdit de brûler des végétaux ou autres sur tout le territoire (même en incinérateur) et toute l'année, vous devez évacuer vos déchets verts via votre container ou en dépôt à la déchetterie du Chatelet-en-Brie.

Le brûlage est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne et de l'arrêté municipal n° 2020/277.

L'utilisation des appareils bruyants (tondeuse...) est autorisée par arrêté préfectoral et municipal du 23 septembre 2019

* De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi
* De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi
* De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés

Demandes d'occupation du domaine public

Vous avez besoin d'installer une benne devant chez vous ? Vous effectuez des travaux de ravalement qui nécessitent l'installation d'un échafaudage ? Vous déménagez ? Ces demandes d'occupation du domaine public sont soumises à autorisation.

Pour cela, il vous faut remplir le formulaire et le déposer auprès du service de la Police municipale, minimum 15 jours avant, qui rédigera ensuite un arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est soumise à redevance. Les tarifs sont révisés tous les ans et consultables sur le formulaire de déclaration.

Pensez à rentrer vos poubelles !

Leur présence sur le trottoir constitue une infraction et un obstacle pour les piétons, les personnes à mobilité réduite, les poussettes, obligés d'emprunter la chaussée pour les contourner.

Numéros utiles

DÉCHETTERIE CHATELET-EN-BRIE - 0 800 81 49 10

ALLO DÉCHETS - 01 64 23 35 54

OPÉRATION DE BON VOISINAGE

prenez soin de vos proches en toute sécurité

Vous vous inquiétez pour un proche,
notamment en période de canicule, grand froid ou inondation ?

La municipalité a mis en place l'Opération de bon voisinage, une démarche simple et essentielle pour assurer la sécurité et la santé des personnes vulnérables.

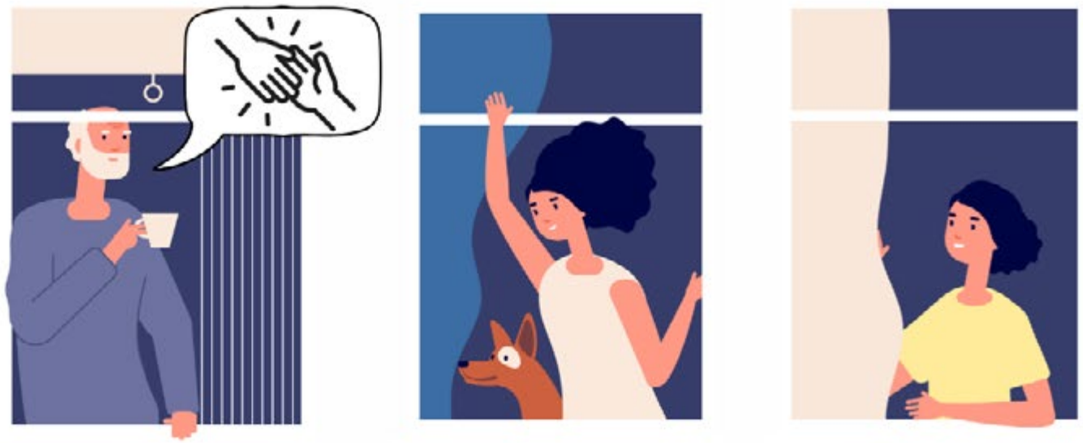

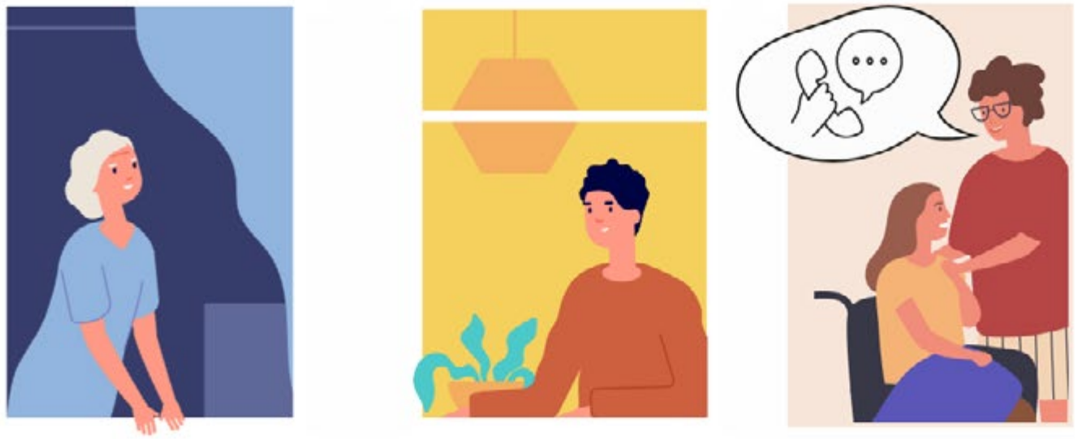

N'attendez pas qu'il soit trop tard, inscrivez-vous ou inscrivez vos proches sur le registre communal pour garantir leur sécurité et leur bien-être !

Pour cela rendez-vous sur
ville-boisleroi.fr > Portail Police > service "Opération de bon voisinage"

Pour toute question ou aide à l'inscription,
contacter le CCAS au 01 60 59 18 19 ou la Police Municipale

BOIS-LE-ROI

Vos démarches en ligne

LE PORTAIL POLICE
Pour éviter de vous déplacer et par rapidité, vous pouvez nous contacter sur notre portail Police :

via le site de la mairie

www.ville-boisleroi.fr > Portail Police

ou en flashant le QR code, ci-contre :

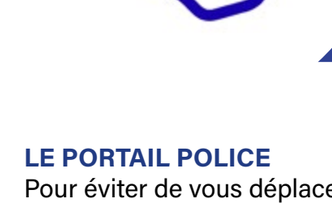

Vous accédez aux démarches

- Opération Tranquillité Absences
- Objet perdu
- Déclaration de nuisance sonore
- Pré-déclaration d'un chien catégorisé
- Doléances
- Demande d'autorisation de soirée tardive
- Demande d'autorisation de débit de boissons
- Opération bon voisinage
- Demande de rendez-vous avec la Police municipale

Opération bon voisinage
Vous êtes une personne isolée ou vous en connaissez une ? Ce service gratuit vous permet d'être contacté régulièrement par la Police municipale. Vous pouvez aussi vous rapprocher du CCAS de la commune.

Opération Tranquillité Absences
Ce service est totalement gratuit.
Le formulaire est à remplir sur le site www.ville-boisleroi.fr.
Il est disponible, également, à l'accueil de la police municipale.

Objet perdu
Lors de la perte d'un objet dans un lieu public, votre premier réflexe doit être de retourner sur le lieu où vous avez perdu votre objet. Si vous ne trouvez rien sur place, vous devez alors vous adresser au commissariat ou à la police municipale les plus proches de l'endroit où vous avez perdu votre objet.

Une demande, une question ?
Vous pouvez nous contacter via la rubrique « doléances ».

Bon à savoir

DÉPÔT DE MAIN COURANTE

Vous pouvez déposer une main courante à la Police nationale ou municipale si vous souhaitez déclarer des faits que vous avez subi ou dont vous avez été témoin, sachant que la main courante reste un signalement, elle n'a pas de valeur juridique. Il est possible de déposer une main courante si vous n'êtes pas certain que les faits en question constituent une infraction.

Par exemple:

- *abandon du domicile conjugal*
- *non-présentation d'enfant dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement malgré une décision de justice*
- *bruits de voisinage*

Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits, mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. Cela peut être utile dans le cadre d'un futur procès.

L'auteur des faits n'aura pas connaissance de votre main courante et ne sera pas convoqué.

PROCURATION

En cas d'absence, vous pouvez faire votre procuration en période électorale en ligne avant de la faire valider par une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police.

Pour cela :

- rendez-vous sur le site www.maprocuration.gouv.fr
- authentifiez-vous via FranceConnect
- saisissez votre demande de procuration

Puis vous pouvez vous rendre dans une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police pour faire valider votre procuration.

LE RECENSEMENT CITOYEN

Vous êtes Français et vous allez bientôt avoir 16 ans ?

Le recensement citoyen (parfois appelé par erreur recensement militaire), à l'âge de 16 ans, est obligatoire, que vous viviez en France ou à l'étranger.

- Démarche à faire en ligne sur le site Service-public.fr
- ou directement en mairie.

Contacts

Police municipale de Bois-le-Roi
4 avenue Paul Doumer
77590 Bois-le-Roi

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h40 *

01 60 59 18 17 ou 06 86 67 66 22

police-municipale@ville-boisleroi.fr

** En dehors de ces horaires*
et en cas d'urgence, merci de contacter :

17 Police nationale
18 Pompiers
15 SAMU